



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime  
et environnement marin  
Bureau environnement marin

**Récépissé de déclaration du 21 JUIN 2018  
relatif à la mise en place d'une Zone de Mouillages et  
d'Equipements Légers (ZMEL) dans la passe de  
Bagaud – Île de Port-Cros  
Commune d'Hyères les Palmiers**

**Dossier n° 83-2018-00125**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 1<sup>er</sup> avril 2018,

**Vu** le dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, relatif à la mise en place d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) dans la passe de Bagaud – Île de Port-Cros, commune d'Hyères les Palmiers, présenté par le Parc national de Port-Cros et enregistré le 9 mai 2018 sous le numéro 83-2018-00125,

**donne récépissé à :**

**Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros**

du dépôt de sa déclaration relative à la mise en place d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) dans la passe de Bagaud – Île de Port-Cros sur le territoire de la commune d'Hyères les Palmiers.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - DML/SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 juillet 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service en charge de la police des eaux littorales à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressés à la mairie d'Hyères les Palmiers où cette opération doit être réalisée. Le présent récépissé y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision d'opposition ou l'arrêté de prescriptions particulières lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service en charge de la police des eaux littorales devra être averti de la date de début des travaux au moins 15 jours avant ainsi que de leur date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux **devra intervenir dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

*Pour le préfet et par délégation,*

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer,  
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.

